



N° 2026/052

**ARRÊTÉ
PORTANT SUPPRESSION DES EMPLACEMENTS DE DEPOSE-MINUTE
SITUÉS AUX 4 ET 6 RUE CROIX DE PIERRE**

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route, et ses articles R. 411-1, R. 417- 10, R. 417-12 ;

VU le Code de la voirie routière, et ses articles L. 113-1 et R. 116-2

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDÉRANT que le maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, est compétent pour régler l'usage des voies publiques ;

CONSIDÉRANT que les emplacements de dépose-minute aux 4 et 6 rue Croix de Pierre sont détournés de leur finalité, entraînant des difficultés de circulation et des risques pour la sécurité ;

CONSIDÉRANT que leur suppression répond à un objectif d'intérêt général (fluidité du trafic, sécurité routière, optimisation de l'espace public) ;

CONSIDÉRANT que la signalisation actuelle devra être modifiée pour informer les usagers ;

CONSIDÉRANT qu'aucune alternative n'a été identifiée pour maintenir ces emplacements sans porter atteinte à la sécurité et à la fluidité ;

CONSIDÉRANT que la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des usagers, d'autres espaces de stationnement existant à proximité ;

A R R Ê T É

Article 1 : Suppression des emplacements de dépose-minute

Les emplacements de dépose-minute situés aux 4 et 6 rue Croix de Pierre, à Bédarrides, sont supprimés.

Article 2 : Modification de la signalisation

La signalisation routière existante sera modifiée afin de matérialiser cette suppression, conformément aux dispositions du code de la route et aux règles de signalisation en vigueur (Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie).

Article 3 : Sécurité et circulation piétonne

En tout état de cause, la sécurité et la circulation des piétons doivent être assurées. Les services techniques veilleront à ce que les abords des emplacements supprimés restent accessibles et sécurisés.

Article 4 : Retrait des dispositifs

La signalisation et les dispositifs de neutralisation (marquages au sol, panneaux) devront être retirés par les services municipaux ou le prestataire désigné, sous la responsabilité du Directeur des services techniques. Ce retrait devra être effectué dans un délai de [préciser, ex. : "15 jours"] à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi. Le non-respect des dispositions sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (article R. 417-10 du Code de la route).

Article 6 : Mise en fourrière

En application des articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par :

- L'officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- Ou l'agent de police judiciaire adjoint, directeur de la police municipale.

Article 7 : Exécution, Publicité et Recours

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- à la police territoriale autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;
- au service technique de la commune ;
- au service de la police municipale ;

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par les services de la Mairie.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 09 mars 2026

Le Maire,

Jean BÉRARD

